



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE
DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Bruxelles, le 20 janvier 2021
REV2 – remplace la communication
(REV1) du 15 septembre 2020¹

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE DE CONTINGENTS TARIFAIRES

Table des matières

INTRODUCTION.....	2
A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION.....	3
1. PRODUITS ORIGINAIRES DU ROYAUME-UNI ET IMPORTES DANS L'UE (ET VICE-VERSA).....	3
2. PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS AUTRES QUE LE ROYAUME-UNI ET IMPORTES DANS L'UE.....	4
2.1. Contingents tarifaires.....	5
2.2. Gestion des contingents tarifaires de l'UE selon le principe «premier arrivé, premier servi»	6
2.3. Gestion des contingents tarifaires de l'UE avec certificats d'importation	6
2.3.1. Certificats d'importation.....	6
2.3.2. Garanties	7
2.4. Certificats d'exportation	8
B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION	8
1. DEMANDES VISANT A BENEFICIER DE CONTINGENTS TARIFAIRES	9

¹ La version REV2 introduit une nouvelle section A.1, et modifie la section C de la version REV1.

2. ANNULLATIONS DE DEMANDES ET REVERSEMENTS DE QUANTITES ATTRIBUEES SUR DES CONTINGENTS TARIFAIRES ET NON UTILISEES.....	9
C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION	9
1. CONTINGENTS TARIFAIRES OCTROYES PAR DES PAYS TIERS A L'UE.....	10
2. CONTINGENTS TARIFAIRES OCTROYES PAR L'UE A DES PAYS TIERS	10

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»². L'accord de retrait³ prévoyait une période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020. Il prévoyait également, dans certains cas, des dispositions relatives à la séparation à la fin de la période de transition.

Au cours de la période de transition, l'Union européenne et le Royaume-Uni ont négocié un accord de commerce et de coopération, qui a été signé le 30 décembre 2020⁴ et s'applique à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021⁵.

L'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique applicable depuis la fin de la période de transition, compte tenu de l'accord de commerce et de coopération (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

Conseils aux parties prenantes:

pour faire face aux conséquences énoncées dans la présente communication, il est notamment recommandé aux parties prenantes qui importent sur la base de contingents tarifaires:

- de prendre note du fait que les certificats délivrés par le Royaume-Uni ou aux opérateurs qui y sont établis n'étaient valables que jusqu'à la fin de la période de

² Un pays tiers est un pays non membre de l'Union européenne.

³ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

⁴ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, JO L 444 du 31.12.2020, p. 14.

⁵ JO L 1 du 1.1.2021, p. 1.

transition, et d'en tenir compte lorsqu'ils prennent des décisions concernant leurs activités; et

- lorsqu'elles ont constitué des garanties auprès des autorités du Royaume-Uni, d'obtenir la confirmation que les garanties constituées seront libérées par le Royaume-Uni après la fin de la période de transition.

Veillez tenir compte des éléments suivants:

la présente communication n'aborde pas:

- les régimes douaniers de l'UE;
- les règles de l'UE relatives à la dette douanière;
- les règles d'origine.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁶.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

1. PRODUITS ORIGINAIRES DU ROYAUME-UNI ET IMPORTES DANS L'UE (ET VICE-VERSA)

L'article GOODS.18 («Utilisation des contingents tarifaires de l'OMC existants») de l'accord de commerce et de coopération énonce les règles relatives à l'utilisation des contingents tarifaires de l'OMC existants, selon lesquelles les **produits originaires du Royaume-Uni ne sont pas admissibles à l'importation dans l'Union européenne au titre des contingents tarifaires de l'OMC existants**.

De même, les produits originaires de l'Union européenne ne sont pas admissibles à l'importation au Royaume-Uni au titre des contingents tarifaires de l'OMC existants.

Pour la notion d'«existants», il convient de se référer à l'article GOODS.18, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération. En ce qui concerne les contingents tarifaires de l'UE, la liste des contingents tarifaires concernés est établie à l'annexe du règlement (UE) 2019/216⁷.

À cette fin, le caractère originaire des produits est déterminé sur la base des règles d'origine non préférentielle applicables au sein de la partie importatrice.

⁶ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr

⁷ Règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil du 30 janvier 2019 relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, (JO L 38 du 8.2.2019, p. 1).

Aux fins de la mise en œuvre de l'article GOODS.18 de l'accord de commerce et de coopération, qui est d'application depuis le 1^{er} janvier 2021, la modification des dispositions législatives pertinentes de l'UE⁸ est en cours de préparation.

Entre-temps, la Commission a invité les autorités compétentes des États membres à appliquer les dispositions législatives pertinentes de l'UE conformément à l'article GOODS.18, à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour les déclarations en douane acceptées à partir de cette date. En ce qui concerne les contingents tarifaires de l'OMC existants, les autorités compétentes des États membres ont été invitées à:

- ne pas accepter de demandes de certificat pour des produits originaires du Royaume-Uni;
- ne pas délivrer de certificats de contingents tarifaires pour des produits originaires du Royaume-Uni; et
- ne pas mettre en libre pratique des produits originaires du Royaume-Uni au titre de ces contingents tarifaires.

2. PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS AUTRES QUE LE ROYAUME-UNI ET IMPORTES DANS L'UE

Depuis la fin de la période de transition, les règles de l'UE relatives aux contingents tarifaires ne s'appliquent plus au Royaume-Uni⁹. Cette situation produit en particulier les effets suivants¹⁰:

Veillez tenir compte des éléments suivants: dans le cadre de la préparation du retrait du Royaume-Uni, l'UE a pris des mesures pour répartir les contingents tarifaires inclus dans la liste de l'OMC de l'UE, au moyen de la procédure prévue à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) dans le cadre de l'OMC et des actes juridiques de l'UE¹¹.

⁸ Telles que le règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO L 185 du 12.6.2020, p. 24), le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission du 11 novembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du «premier arrivé, premier servi» (JO L 422 du 14.12.2020, p. 4), le règlement (CE) n° 218/2007 de la Commission du 28 février 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour les vins (JO L 62 du 1.3.2007, p. 22), et le règlement (CE) n° 1518/2007 du 19 décembre 2007 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour du vermouth (JO L 335 du 20.12.2007, p. 14).

⁹ Concernant l'applicabilité des contingents tarifaires de l'UE à l'Irlande du Nord, se reporter au point C de la présente communication.

¹⁰ Le cas échéant, la présente communication porte également sur les **contingents bénéficiant de dérogations aux règles d'origine** pour les importations dans l'UE et les exportations dans le cadre de plusieurs ALE de l'UE, gérés selon le principe «premier arrivé, premier servi».

¹¹ Règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil du 30 janvier 2019 relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union européenne après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, et modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil, JO L 38 du 8.2.2019,

2.1. Contingents tarifaires

Certains produits agricoles, produits agricoles transformés, produits industriels et produits de la pêche peuvent bénéficier de droits de douane réduits au titre des contingents tarifaires de l'UE, sur la base:

- des listes de l'OMC de l'UE (contingents tarifaires de l'OMC)¹²;
- des accords bilatéraux de l'UE avec des pays tiers («contingents tarifaires bilatéraux»)^{13 14} ou
- des contingents tarifaires autonomes^{15 16}.

Il existe deux approches différentes en matière de gestion des contingents tarifaires de l'UE: la gestion selon le principe «premier arrivé, premier servi» (voir ci-dessous, section 2.2) et la gestion avec certificats d'importation (voir ci-dessous, section 2.3). Cette dernière approche est actuellement utilisée exclusivement pour les contingents tarifaires de certains produits agricoles.

Par ailleurs, pour l'exportation de certains produits, dans certains cas, l'UE gère les contingents tarifaires qui lui sont octroyés par des pays tiers au moyen de certificats d'exportation (voir ci-dessous, section 2.4).

p. 1; règlement d'exécution (UE) 2019/386 de la Commission du 11 mars 2019 fixant des règles en ce qui concerne la répartition de contingents tarifaires pour certains produits agricoles de la liste de l'OMC après le retrait du Royaume-Uni de l'Union et en ce qui concerne les certificats d'importation délivrés et les droits d'importation attribués dans le cadre de ces contingents tarifaires, JO L 70 du 12.3.2019, p. 4; règlement d'exécution (UE) 2019/653 de la Commission du 24 avril 2019 modifiant le règlement (CE) n° 847/2006 en ce qui concerne les contingents tarifaires de l'Union pour certaines préparations et conserves de poissons, JO L 110 du 25.4.2019, p. 34.

¹² Règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents, JO L 5 du 8.1.2000, p. 1.

¹³ Des exemples de contingents tarifaires bilatéraux figurent dans le règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats, JO L 185 du 12.6.2020, p. 24.

¹⁴ Les contingents bénéficiant de dérogations aux règles d'origine (voir ci-dessus) font toujours l'objet d'un accord bilatéral.

¹⁵ Règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, JO L 354 du 28.12.2013, p. 319 et règlement (UE) 2020/1706 du Conseil du 13 novembre 2020 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2021-2023, JO L 385 du 17.11.2020, p. 3.

¹⁶ Les contingents tarifaires fixés dans le cadre des régimes de défense commerciale de l'UE sont toujours autonomes.

2.2. Gestion des contingents tarifaires de l'UE selon le principe «premier arrivé, premier servi»¹⁷

Conformément à l'article 50 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission¹⁸, les autorités douanières examinent si une demande visant à bénéficier d'un contingent tarifaire faite par le déclarant dans une déclaration en douane de mise en libre pratique est valable, conformément à la législation de l'UE portant ouverture du contingent tarifaire. Lorsque la demande est acceptée, les autorités douanières la transmettent à la Commission, qui attribue la quantité demandée conformément à l'article 51 dudit règlement.

Après la fin de la période de transition, les demandes d'opérateurs souhaitant bénéficier des contingents tarifaires de l'UE ne pourront plus être acceptées par les autorités douanières du Royaume-Uni. Les déclarations acceptées par les autorités douanières du Royaume-Uni après la fin de la période de transition ne peuvent pas bénéficier des contingents tarifaires de l'UE.

2.3. Gestion des contingents tarifaires de l'UE avec certificats d'importation¹⁹

Certains contingents tarifaires de l'UE pour les produits agricoles²⁰ sont gérés sur la base d'un certificat délivré par un État membre²¹ conformément aux règles prévues par les actes applicables de la Commission.

2.3.1. Certificats d'importation

Les demandeurs doivent présenter leur demande de certificat d'importation aux autorités compétentes de l'État membre dans

¹⁷ Cette section est également pertinente pour les **contingents bénéficiant de dérogations aux règles d'origine** pour les importations dans l'UE et les exportations dans le cadre de plusieurs ALE de l'UE, gérés selon le principe «premier arrivé, premier servi».

¹⁸ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, JO L 343 du 29.12.2015, p. 558.

¹⁹ Voir également https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/eu-agriculture-and-brexit_fr.

²⁰ Voir le règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires, JO L 185, 12.6.2020, p. 1 et le règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats, JO L 185 du 12.6.2020, p. 24.

²¹ Voir l'article 184, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671 et l'article 2 du règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de libération et d'acquisition des cautions constituées pour ces certificats, JO L 206 du 30.7.2016, p. 1.

lequel ils sont établis et où ils sont enregistrés aux fins de la TVA²². Conformément à l'article 176, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, un certificat délivré par un État membre donné est valable pour l'importation des produits n'importe où sur le territoire douanier de l'UE.

En ce qui concerne les contingents tarifaires de l'UE gérés par des certificats, les droits et obligations découlant de certificats délivrés par les autorités du Royaume-Uni compétentes en la matière (les «certificats britanniques») ont cessé d'être valables dans l'UE à la fin de la période de transition²³. Après la fin de la période de transition, les administrations douanières de l'UE n'accepteront plus ces certificats.

Les certificats détenus par les opérateurs établis au Royaume-Uni ne seront plus valables après la fin de la période de transition. Cela vaut également en cas de transmission²⁴ d'un certificat délivré par les autorités d'un État membre compétentes en la matière, avant la fin de la période de transition, à un opérateur établi au Royaume-Uni²⁵.

Les certificats délivrés par les autorités compétentes de l'UE et détenus par des opérateurs de l'UE restent valables au sein de l'UE²⁶.

2.3.2. *Garanties*

Conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2016/1237, certains certificats font l'objet d'une garantie à constituer auprès de l'autorité de l'État membre ayant délivré le certificat. Cette garantie

²² Voir l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation, JO L 238 du 1.9.2006, p. 13 et l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (JO L 185 du 12.6.2020, p. 1).

²³ Voir également, en ce qui concerne certains contingents tarifaires, l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/386 de la Commission du 11 mars 2019 fixant des règles en ce qui concerne la répartition de contingents tarifaires pour certains produits agricoles de la liste de l'OMC après le retrait du Royaume-Uni de l'Union et en ce qui concerne les certificats d'importation délivrés et les droits d'importation attribués dans le cadre de ces contingents tarifaires, JO L 70 du 12.3.2019, p. 4.

²⁴ Conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2016/1237, il est possible, dans certaines circonstances, de transmettre les droits découlant d'un certificat à un cessionnaire. La transmission a lieu moyennant présentation, par le titulaire, d'une demande auprès de l'autorité compétente qui a délivré le certificat original.

²⁵ Voir également, en ce qui concerne certains contingents tarifaires, l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2019/386 de la Commission.

²⁶ Voir également, en ce qui concerne certains contingents tarifaires, l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2019/386 de la Commission.

est libérée lors de l'importation, sous réserve des règles énoncées à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2016/1237.

Après la fin de la période de transition, la législation de l'UE relative à la libération de la garantie ne s'applique plus au Royaume-Uni. Lorsque les opérateurs ont constitué des garanties auprès des autorités britanniques, ils devraient demander confirmation quant aux règles applicables pour la libération des garanties par les autorités britanniques.

2.4. Certificats d'exportation

Afin de gérer certains contingents tarifaires disponibles pour les exportateurs de l'UE vers des pays tiers, le droit de l'UE, fondé sur des accords internationaux, prévoit un système de certificats de l'UE («certificats d'exportation») pouvant être délivrés par les administrations nationales aux exportateurs souhaitant bénéficier du contingent tarifaire en question^{27, 28}.

Un certificat d'exportation délivré par le Royaume-Uni cesse d'être valable lorsque l'exportation du lot est effectuée ou assurée après la fin de la période de transition.

En outre, les certificats d'exportation peuvent faire l'objet d'une garantie à constituer. Dans ce cas, la section 2.3.2 de la présente communication s'applique, c'est-à-dire qu'après la fin de la période de transition, la législation de l'UE relative à la libération de la garantie ne s'applique plus au Royaume-Uni.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

L'article 49, paragraphe 3, de l'accord de retrait dispose que les règles de l'UE relatives à la gestion des contingents tarifaires²⁹ (notamment aux annulations de demandes et aux reversements de quantités attribuées sur des contingents tarifaires et non utilisées) selon le principe «premier arrivé, premier servi» continue de s'appliquer lorsque, à la fois,

²⁷ Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats, JO L 185 du 12.6.2020, p. 24.

²⁸ Les certificats d'exportation pour les produits relevant du secteur du lait et des produits laitiers ne sont pas transmissibles, voir l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires, JO L 185 du 12.6.2020, p. 1.

²⁹ Titre II, chapitre 1, section 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, JO L 343 du 29.12.2015, p. 558.

- la demande a été acceptée par les autorités du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition; et
- les pièces justificatives requises ont été fournies aux autorités douanières du Royaume-Uni³⁰ avant la fin de la période de transition.

1. DEMANDES VISANT A BENEFICIER DE CONTINGENTS TARIFAIRES

Lorsque les conditions énoncées à l'article 49, paragraphe 3, de l'accord de retrait (voir ci-dessus) sont remplies, la Commission attribue les quantités sur la base des demandes transmises par le Royaume-Uni, conformément à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2447, et lui communique par la suite les quantités attribuées.

2. ANNULATIONS DE DEMANDES ET REVERSEMENTS DE QUANTITES ATTRIBUEES SUR DES CONTINGENTS TARIFAIRES ET NON UTILISEES

Lorsque les conditions énoncées à l'article 49, paragraphe 3, de l'accord de retrait (voir ci-dessus) sont remplies, les autorités douanières du Royaume-Uni:

- reversent immédiatement toute quantité attribuée par erreur sur des contingents tarifaires, conformément aux dispositions de l'article 52 du règlement (UE) 2015/2447; et
- annulent la demande ou le reversement de la quantité attribuée, selon le cas, lorsqu'elles annulent une déclaration en douane (avant ou après l'attribution des quantités) pour des marchandises qui font l'objet d'une demande en vue de bénéficier d'un contingent tarifaire.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera³¹. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition³².

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'UE applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'UE et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où

³⁰ Conformément à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2447, les pièces justificatives sont fournies par le déclarant aux autorités douanières, ces dernières se contentant de transmettre la demande à la Commission.

³¹ Article 185 de l'accord de retrait.

³² Article 18 du protocole IE/NI.

les règles de l'UE s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre³³.

Les dispositions du droit de l'UE rendues applicables au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord incluent la législation douanière de l'UE et les obligations découlant des accords internationaux conclus par l'UE, ou par les États membres en son nom, ou par l'UE et ses États membres agissant conjointement, dans la mesure où elles concernent les échanges de marchandises entre l'UE et des pays tiers³⁴.

Le protocole IE/NI dispose aussi explicitement que toute référence au territoire douanier de l'UE dans les dispositions applicables de l'accord de retrait et du protocole IE/NI, ainsi que dans les dispositions du droit de l'UE rendues applicables au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord par le protocole IE/NI, s'entend comme incluant l'Irlande du Nord³⁵. En d'autres termes, dans la mesure où des règles douanières de l'UE s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'UE et le Royaume-Uni conviennent de traiter l'Irlande du Nord, aux fins de l'application desdites règles, comme si elle faisait partie du territoire douanier de l'UE.

Dans le même temps, étant donné que l'Irlande du Nord fait partie du territoire douanier du Royaume-Uni, en ce qui concerne les droits et obligations des pays tiers (y compris les pays partenaires préférentiels de l'UE), l'Irlande du Nord ne doit pas être considérée comme faisant partie du territoire douanier de l'UE³⁶.

Plus précisément, après la fin de la période de transition, cela signifie entre autres ce qui suit:

1. CONTINGENTS TARIFAIRES OCTROYES PAR DES PAYS TIERS A L'UE

Le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ne bénéficie d'aucun contingent tarifaire octroyé par des pays tiers à l'UE dans le cadre de préférences.

En d'autres termes, les marchandises en provenance d'Irlande du Nord ne bénéficient pas de ces contingents.

2. CONTINGENTS TARIFAIRES OCTROYES PAR L'UE A DES PAYS TIERS

Conformément au protocole IE/NI, la législation douanière de l'UE s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Ces dispositions signifient que les mesures tarifaires de l'UE, y compris les contingents tarifaires en vertu du tarif douanier commun ou des accords internationaux

³³ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

³⁴ Article 5, paragraphes 3 et 4, et parties 1 et 4 de l'annexe 2 du protocole IE/NI.

³⁵ Article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI. Cette règle s'applique indépendamment de l'article 4 du protocole IE/NI, l'article 13, paragraphe 1, s'appliquant «[n]onobstant toute autre disposition du présent protocole».

³⁶ Article 4 du protocole IE/NI.

pertinents, s'appliqueraient en principe aux marchandises entrant en Irlande du Nord qui sont considérées comme risquant d'être ensuite introduites dans l'UE.

Parallèlement, les accords bilatéraux conclus entre l'UE et le Royaume-Uni au titre du protocole ne créent pas de droits et d'obligations pour les pays tiers. Par conséquent, les importations effectuées en vertu des contingents tarifaires à l'importation ou des autres contingents à l'importation de l'UE applicables aux marchandises originaires d'un pays tiers et introduites en Irlande du Nord ne pourraient pas être imputées sur les droits dudit pays tiers vis-à-vis de l'UE, sauf accord du pays tiers. Cette situation présente un risque pour le bon fonctionnement du marché unique de l'UE et pour l'intégrité de la politique commerciale commune qui pourrait résulter d'un éventuel contournement des contingents tarifaires ou des autres contingents à l'importation de l'UE.

Pour remédier à ce risque, le règlement (UE) 2020/2170³⁷ dispose que les contingents tarifaires et les autres contingents à l'importation de l'UE **ne sont disponibles que pour les marchandises importées et mises en libre pratique dans l'UE et non en Irlande du Nord.**

Après avoir été mise en libre pratique au sein de l'Union, une marchandise qui a bénéficié d'un contingent tarifaire ou d'un autre contingent à l'importation de l'Union peut être acheminée vers l'Irlande du Nord, étant donné que cela doit être considéré comme un mouvement interne au sein de l'union douanière de l'UE.

Les sites web de la Commission relatifs aux contingents tarifaires (https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/eu-agriculture-and-brexit_fr et https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/what-is-common-customs-tariff/tariff-quotas_fr) fournissent des informations d'ordre général concernant la législation de l'Union sur les contingents tarifaires. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, si nécessaire.

Commission européenne
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière
Direction générale du commerce
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Direction générale des affaires maritimes et de la pêche

³⁷ Règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union (JO L 432 du 21.12.2020, p. 1).